

Chemin :

Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux.
 - ▶ Section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

Article L214-7

- ▶ Modifié par ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Le préfet peut autoriser des opérations de ventes d'animaux de compagnie autres que les chiens et les chats pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies, par des professionnels exerçant des activités de vente dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux. Cette autorisation est subordonnée à la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale en vigueur

L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code rural et de la pêche maritime - art. R214-28 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. R214-29 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. R214-30-1 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. R214-30-3 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. R215-5 (V)